



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Allocation des PFMP pour les lycéens professionnels

Autorisation du représentant légal

Les versements de l'allocation se feront sur le compte de l'élève mineur sur autorisation de son représentant légal ou bien sur le compte de ce dernier.

A cet effet, je vous remercie de bien vouloir retourner au secrétariat de lycée St Anselme:

- la présente autorisation du représentant légal**
- le RIB du bénéficiaire**
- la copie du livret de famille**
- et la copie de la carte d'identité de l'élève.**

Le Rectorat demande implicitement que tous les élèves majeurs reçoivent leur allocation sur leur compte bancaire personnel.

Autorisation du représentant légal

Année scolaire 2024-2025

Allocation en faveur des lycéens de la voie professionnelle dans le cadre de la valorisation des périodes de formation en milieu professionnel

Je soussigné (e) (Nom, prénom) : _____

Représentant légal de l'élève mineur :
(Nom, prénoms) _____

Né(e) le _____ à _____

Inscrit au lycée (nom) _____ (ville) _____

En classe de (niveau, diplôme, spécialité) _____

Autorise ce(tte) dernier(e) à recevoir sur son compte bancaire le virement de l'allocation dans le cadre de la valorisation des périodes de formation en milieu professionnel.

N'autorise pas ce(tte) dernier(e) à bénéficier de l'allocation en faveur des lycéens professionnels dans le cadre de la valorisation des périodes de formation en milieu professionnel. À ce titre, l'allocation est versée sur mon compte en tant que représentant légal de l'élève mineur (**joindre RIB**).

Conformément à l'arrêté du 11 août 2023 déterminant les montants et les conditions de versement de l'allocation aux lycéens de la voie professionnelle engagés dans des périodes de formation en milieu professionnel, **cette autorisation doit être accompagnée d'une copie de la pièce prouvant le lien entre le représentant légal et l'élève mineur ci-dessus mentionné (livret de famille, ...).**

En conformité avec ce choix, je :

- Certifie que les coordonnées bancaires transmises à l'établissement dont dépend (Nom, prénoms de l'élève) sont exactes ;
- Demande et accepte que tous les versements relatifs à l'allocation susmentionnée soient réalisés sur ces coordonnées de paiement pour la période relative à l'année scolaire en cours.

En cas d'erreur ou de modification des coordonnées bancaires au cours de l'année, le bénéficiaire et son représentant légal s'engagent à en informer l'établissement dont le bénéficiaire dépend et à lui communiquer dans les plus brefs délais un nouveau relevé d'identité bancaire.

En cas de changement d'établissement dans l'année, une nouvelle autorisation du représentant légal doit être transmise au nouvel lycée d'accueil.

Je reconnais être informé(e) des dispositions des articles 441-6 et 441-7 du Code pénal, ce dernier prévoyant " [...] qu'« est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende le fait : 1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ; 2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ; 3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié. Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui. »

Les informations que nous vous demandons au moyen de cette autorisation sont nécessaires pour le versement de l'allocation en faveur des lycéens de la voie professionnelle. Ces informations sont enregistrées dans le traitement de données Aplypro, mis en place sous la responsabilité du ministère de l'éducation nationale pour le respect d'une obligation légale au sens du c) du 1 de l'article 6 du RGPD. Vous pouvez exercer votre droit de retrait du consentement sur cette autorisation auprès de l'établissement dont le bénéficiaire dépend. Pour en savoir plus sur l'utilisation de vos données personnelles et sur l'exercice de vos droits dans le cadre de l'application Aplypro, vous pouvez consulter les mentions informatives relatives à la protection de données à caractère personnel disponibles sur la décision d'attribution annuelle remise à l'élève bénéficiaire.

Date et signature du représentant légal :

Année scolaire 2024-2025 - DATES des
Périodes de Formation en Milieu Professionnel (PFMP / STAGES)

 **Les PFMP en Baccalauréat Professionnel et en CAP sont obligatoires et l'une des conditions à l'obtention du diplôme. Aussi nous accordons la plus haute importance au respect de toutes les consignes de l'Education Nationale à leur sujet.**

La durée totale des PFMP est comprise entre **20 et 26** semaines (maximum selon le parcours envisagé en Terminale), pour le baccalauréat, réparties sur les 3 années de formation, et de **14** semaines pour le CAP, réparties sur les 2 années de formation.

Toute période non effectuée dans sa totalité, devra être récupérée sur temps de vacances scolaires, dès l'année en cours (dans la mesure du possible).

Il est indispensable d'effectuer les démarches de recherche d'une structure d'accueil le plus tôt possible, (d'autant que les formalités de signature de convention peuvent être longues en fonction de l'organisation de la structure d'accueil).

Les jeunes seront accompagnés dans leurs démarches, par leurs professeurs principaux, dès la rentrée, pour ceux qui n'auraient pas encore trouvé d'opportunité.

Lorsque le jeune a trouvé une structure, il en informe son professeur principal qui lui remet une fiche d'intention d'accueil à compléter par le lieu de stage, document ressource pour que l'établissement scolaire puisse établir la convention de stage.

Ne pas hésiter à envisager la mobilité, même internationale - Plus la variété des structures d'accueil est importante, plus la formation sera complète !

ATTENTION : Les baccalauréats professionnels ECP (Esthétique) et Coiffure font partie de la famille des métiers de la beauté et du bien-être. Les stages de cette filière devront donc s'effectuer dans les deux milieux professionnels : l'un dans le domaine liés aux techniques esthétique (institut de beauté) ou lié à la vente conseil (parfumerie) pour l'un des stages de seconde, un deuxième stage devra se faire dans le milieu professionnel de la coiffure.

En terminale ECP, l'un des deux stages peut être consacré au projet professionnel.

Le baccalauréat ASSP prévoit des stages auprès de tous les publics dépendants (petite enfance, handicap, personnes âgées ...) Attention 10 semaines minimum sont obligatoires (au cours des classes de 1^{ère} et terminale) auprès des adultes non-autonomes

Les dates définies ci-dessous concernent toutes nos séries professionnelles :

- Bac Pro. ASSP (Accompagnement, Soins et Services à la Personne)
- Bac Pro. BBE - ECP (Esthétique, Cosmétique, Parfumerie) et Coiffure
- CAP AAGA (Agent Accompagnant au Grand Âge)

Classe	Dates	Périodes	TYPE DE STRUCTURE	
			BBE	ASSP
2 nd e pro (1 ^{ère} année)	Du Lundi 20 janvier 2024 au 8 février 2025	PFMP N°1 : 3 semaines	Institut de beauté/Parfumerie ou univers de la coiffure	-Structures Médicosociales, -Services d'aide à domicile, -Structures d'accueil collectif de la petite enfance.
	Du Lundi 09 Juin au Samedi 28 Juin 2025	PFMP N°2 : 3 semaines	Si le premier stage a été réalisé dans le secteur de l'esthétique, le second devra se faire en coiffure et inversement.	Ouverture possible sur l'école maternelle et l'accueil périscolaire
1 ^{ère} pro (2 ^{ème} année)	Du Lundi 4 Novembre au Samedi 30 Novembre 2024	PFMP N°3 : 4 semaines	<p>Dans au moins deux entreprises distinctes au regard des différents secteurs (Institut de Beauté, Parfumerie, SPA, esthéticienne à domicile, fournisseurs esthétiques/coiffure, maison de retraite si esthéticienne diplômée sur place, centre de thalasso, centre de beauté, centre de maquillage..</p> <p>Développement des compétences sur les activités relatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aux prestations de beauté et de bien être visage et corps - A la relation et expérience client - Au pilotage d'une entreprise <p>Les lieux retenus doivent être complémentaires en termes de types de structures et d'activités à réaliser.</p> <p>La possibilité est donnée qu'une même période permette à l'élève de développer les compétences relatives à plusieurs activités.</p>	<p>-Services de soins ou d'aide à domicile</p> <p>-Écoles maternelles UNIQUEMENT PFMP 3</p> <p>-Selon le projet professionnel, une PFMP peut se dérouler en école élémentaire dans le cadre de l'accompagnement du jeune en situation de handicap PFMP 3</p> <p>-Établissements de santé, publics ou privés dont établissements de rééducation fonctionnelle, de réadaptation...</p> <p>-Structures médico-sociales ou sociales accueillant des personnes en situation de handicap (adultes ou enfants) ou des personnes âgées,</p> <p>-Structures d'accueil collectif de la petite enfance</p> <p>La PFMP 4 est le support de la rédaction du dossier pour la sous-épreuve E33.</p> <p>Au moins 1 semaine de la PFMP 4 doit être effectuée au sein de l'équipe de bionettoyage (à négocier en amont)</p> <p>10 semaines au moins doivent OBLIGATOIREMENT se dérouler auprès d'adultes non autonomes.</p> <p>Les lieux retenus doivent être complémentaires en termes de publics accueillis, de types de structures et d'activités à réaliser.</p> <p>La PFMP 5 sera support aux évaluations des épreuves E31 et E32 du baccalauréat professionnel.</p>
	Du Lundi 09 Juin au Samedi 5 Juillet 2025	PFMP N°4 : 4 semaines		

Terminale pro (3 ^{ème} année)	Du Lundi 2 au Samedi 21 Décembre 2024 et du Lundi 6 au Samedi 25 janvier 2025	PFMP N°5 : 6 semaines (3 + 3)	<p>6 semaines sur les activités relatives aux techniques esthétiques (au cours du cursus) et sur les activités relatives au secteur de la vente-conseils. (au cours du cursus)</p> <p>Cette période est le support de la rédaction du dossier pour la sous-épreuve E32</p> <p>Les lieux retenus doivent être complémentaires en termes de types de structures et d'activités à réaliser.</p> <p>La possibilité est donnée qu'une même période permette à l'élève de développer les compétences relatives aux deux activités : techniques esthétiques/vente- conseils.</p> <p>3 semaines peuvent être consacrées au projet professionnel de l'élève (découverte d'une spécialité technique ou préparation d'une poursuite d'études).</p>
	Du Lundi 19 mai au samedi 21 juin 2025	PFMP N°6 : 5 semaines	<p>NOUVEAUTE Rentrée 2024 Un parcours différencié de 5 semaines est proposé au choix aux élèves:</p> <ul style="list-style-type: none"> - un parcours de préparation à l'insertion professionnelle qui vise à accompagner les élèves dans leur projet professionnel et ainsi faciliter la transition entre l'emploi et la formation (en entreprise) <p><u>OU</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - un parcours de préparation de poursuites d'études supérieures dont l'objectif est de favoriser la réussite d'études post baccalauréat (au lycée encadré par l'équipe pédagogique)

CAP 1 AAGA	Du Lundi 20 janvier au Samedi 8 février 2025	PFMP N°1 : 3 semaines	<p>Les élèves du CAP AAGA exerce des activités auprès de personnes âgées en structures sociales et médico-sociales (Résidences services, résidences autonomie, EHPAD, USLD, PUV ...)</p> <p>Les missions s'envisagent autour de deux pôles d'activités :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Services et entretien dans l'environnement collectif de la personne • Promotion de l'autonomie de la personne dans son espace privé
	Du Lundi 12 mai au Samedi 7 juin 2025	PFMP N°2 : 4 semaines	
CAP 2 AAGA		PFMP N°3 :	
		PFMP N°4 :	

Parce qu'en voie professionnelle les périodes de formation en milieu professionnel (PFMP) sont complémentaires aux enseignements et concourent au développement des compétences, à compter de la rentrée scolaire 2023 toutes les périodes de PFMP des lycéens professionnels sont indemnisées par l'État au moyen d'une allocation financière spécifique.

L'indemnisation des stages (périodes de formation en milieu professionnel - PFMP) est une modalité de valorisation de la voie professionnelle, de l'importance accordée aux temps en entreprise comme temps de formation, ainsi que de la responsabilité du jeune, de l'établissement et de l'entreprise à s'investir dans cette démarche.

Pour motiver et valoriser l'investissement des élèves, toutes les périodes de formation en milieu professionnel des lycéens professionnels font l'objet d'une allocation attribuée par l'État, le calcul est effectué par nombre de jours réellement effectués :

- 10 euros par jour pour les lycéens professionnels inscrits en 1^{re} année de CAP et en seconde du baccalauréat professionnel ;
- 15 euros par jour pour les lycéens professionnels inscrits en 2^e année de CAP et en première du baccalauréat professionnel ;
- 20 euros par jour pour les lycéens professionnels inscrits en terminale du baccalauréat professionnel.

Ces allocations seront versées sous réserve de la transmission de **TOUTES les pièces justificatives** demandées, dans les **délais imposés** par l'état.

A fournir dès la rentrée :

- **RIB** (de préférence au nom de l'élève)
- **Copie de la Pièce d'identité** du jeune lycéen professionnel et de son représentant légal
- **Autorisation de versement** de l'allocation
- **Document justifiant de la qualité de représentant légal** : livret de famille ou acte de naissance de l'enfant mineur, le cas échéant

Dès que possible (attention faute de transmission dans les délais, le versement ne pourra être opéré)

- **Convention de stage** : Seule une PFMP faisant l'objet d'une convention de stage tripartite (établissement, entreprise, lycéen professionnel ou responsable) ouvre le droit à percevoir l'allocation. L'exemplaire qui revient à l'établissement doit être conservé.
- **Attestation de stage** À la fin de chaque PFMP, l'entreprise ou la structure d'accueil doit remettre au lycéen et à l'établissement d'origine une attestation de fin de stage qui précise **le nombre de jours réellement effectués** en stage.